



Arrêt

n° 145 805 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. KEULEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 décembre 2009.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 6 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 104 158 du 31 mai 2013.

1.3. Le 29 janvier 2011, il a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Verviers pour coups et blessures – coups simples avec préméditation.

1.4. Le 14 février 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, acte contre lequel il a introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 109 333 du 9 septembre 2013.

1.5. Le 6 juin 2013, un deuxième ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

1.6. En date du 25 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a, le jour même, fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.7. Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue le 6 juin 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.8. Le 11 juin 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

1.9. Le 16 juin 2014, l'Officier de l'état civil de la commune de Welkenraedt a acté une déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Madame [S.M.R].

1.10. Le 17 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ».

1.11. Le 14 novembre 2014, le requérant a été arrêté et directement écroué à la prison de Lantin.

1.12. En date du 15 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 12 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de [S., M. R.] (...), l'intéressé a fourni une déclaration de cohabitation légale, un contrat de bail (475 euros mensuels), la preuve de son inscription à une mutuelle, des photos, une fiche de paie de la regroupante pour décembre 2013 (524 euros) sous statut d'étudiante, une fiche de paie de la regroupante (sic) pour janvier 2014 (445 euros) sous statut d'étudiante, une attestation du CPAS selon laquelle l'intéressé perçoit le revenu d'intégration social (sic) à partir du 22.17.2014 (sic), une attestation du CPAS selon laquelle la regroupante perçoit le revenu d'intégration social (sic) (révision à partir du 01.06.2014).

Considérant que selon l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

L'absence de contrat de travail actuel dans le chef de la regroupante est confirmé par la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire enregistré de belge (sic) a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) et plus spécifiquement de l'obligation de motivation matérielle ainsi que du devoir de minutie.

Le requérant soutient que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de la cause, en l'occurrence des revenus complémentaires de sa partenaire, laquelle a déposé ses fiches de paie afférentes au mois de janvier 2014 dont il ressort qu'elle a perçu 445 euros. Il prétend que même si sa partenaire ne dispose pas de moyens de subsistance stables et suffisants, la partie défenderesse ne pouvait lui refuser automatiquement sa demande de regroupement familial mais devait, conformément à l'article 42, § 1^{er}, de la loi, déterminer, en fonction des besoins propres du couple, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, *quod non* en l'espèce. Le requérant précise que sa partenaire peut le prendre en charge et estime, en substance, que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle. Il rappelle ensuite la portée du devoir de minutie et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé directement et personnellement des informations complémentaires ou permis de déposer des pièces avant de prendre la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 40^{ter} de la loi.

Il soutient que la partie défenderesse a violé l'article 40^{ter} de la loi étant donné que sa partenaire dispose bien de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par cette disposition.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40^{ter} de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'article 40^{ter} de la loi précité dispose quant à ce :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'occurrence, il appert à la lecture du dossier administratif que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour en vue de prouver la capacité financière de sa partenaire belge, deux feuilles de paie pour les mois de décembre 2013 et janvier 2014 desquelles il ressort que sa compagne a respectivement perçu 524 et 445 euros et une attestation du CPAS de Verviers datée du 14 juillet 2014 selon laquelle elle perçoit le revenu d'intégration sociale.

Or, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter précité qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a pu à bon droit aboutir au constat que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 (...) ne sont pas remplies, (...) la demande de séjour est refusée. ».

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement que sa partenaire bénéficie dudit revenu d'intégration sociale mais fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les revenus qu'elle a perçus au mois de janvier 2014. Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que le « revenu » de 445 euros, perçu au mois de janvier 2014, constitue tout au plus une somme ponctuelle que la partenaire du requérant a touchée six mois avant l'introduction de sa demande de carte de séjour et qui ne peut par conséquent d'aucune façon être assimilée à un « moyen de subsistance stable, suffisant et régulier » devant être pris en compte par la partie défenderesse dans l'évaluation de ses moyens financiers.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que ce n'est que si les moyens de subsistance démontrés par le demandeur ne sont pas suffisamment stables et réguliers que la partie défenderesse doit déterminer, conformément à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, dès lors que le requérant et sa partenaire ne disposent d'aucune ressource, les revenus d'intégration sociale dont ils bénéficient tous deux ne pouvant, comme relevé *supra*, être pris en considération en application de l'article 40ter de la loi, et sont de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer la hauteur des moyens de subsistance qui leur seraient nécessaires « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (voir en ce sens : C.E. 223.807 du 11 juin 2013).

In fine, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé ou de ne pas lui avoir permis de déposer des documents avant de prendre la décision entreprise dès lors qu'il ne précise pas les éléments qu'il aurait pu faire valoir en vue d'obtenir un titre de séjour en tant que partenaire de Belge.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable, le requérant se contentant d'y poser une affirmation péremptoire sans nullement expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 40ter de la loi.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT